



Direction générale haute qualité de vie
Direction de l'eau
Service coordination et appui

Nomenclature ACTE et matière : 2.2.9 Urbanisme - autres

ARRÊTÉ / 2020-BM545

Du 10 juin 2020

Exercice des attributions du Conseil Métropolitain – Décision du Président

OBJET : Champ captant des landes du Médoc – organisation d'une concertation préalable sous l'égide d'un garant de la Commission nationale du débat public

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L121-15-1 et suivants,

Vu le SAGE « Nappes profondes de Gironde » approuvé le 25 novembre 2003 par arrêté préfectoral et révisé le 18 juin 2013,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n° 2013/0062 du 18 janvier 2013 relative au projet ressources de substitution,

Vu la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n° 2018-296 relative au projet de ressources de substitution « champ captant des landes du Médoc » et à la confirmation de décision de faire,

Vu la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n° 2019-96 du 7 mars 2019 portant élection de M. Patrick BOBET en qualité de Président de Bordeaux Métropole, suite au vote des membres du Conseil Métropolitain,

Vu la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n° 2019-344 du 21 juin 2019 portant délégation de pouvoirs du Conseil au Président de Bordeaux Métropole,

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 et plus particulièrement son article 19,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, en application de l'article 11 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du COVID-19, visant à assurer la continuité du fonctionnement et de l'exercice des compétences des collectivités locales et de leurs groupements, en prévoyant des dérogations aux règles régissant les délégations aux exécutifs locaux et plus particulièrement son article 1-II,

Considérant que par délibération n° 2018-296 en date du 27 avril 2018, Bordeaux Métropole a confirmé son engagement de porter la maîtrise d'ouvrage du projet Champ captant des landes du Médoc,

Considérant que, conformément aux objectifs du SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux) « Nappes profondes de Gironde » adopté par arrêté préfectoral en 2003 et révisé en 2013, ce projet doit ainsi permettre de mettre en œuvre des ressources de substitution d'eau potable pour :

- pallier le risque de surexploitation des nappes de l'éocène centre,
- pallier le dénoyage des nappes de l'oligocène,
- répondre à l'évolution démographique,

Considérant qu'en vertu de l'article L121-15-1 du code de l'environnement, ce projet étant soumis à évaluation environnementale et ne relevant pas du champ de compétence de la Commission nationale du débat public (CNDP), il peut faire l'objet d'une concertation préalable, afin d'associer le public à l'élaboration du projet,

Le Président de Bordeaux Métropole

ARRÊTE

Article 1 OBJET

Bordeaux Métropole, en tant que maître d'ouvrage, décide de prendre l'initiative d'organiser une concertation préalable en respectant les modalités des articles L121-16 et L121-16-1 du code de l'environnement, c'est-à-dire une concertation préalable organisée sous l'égide d'un garant de la CNDP.

La concertation préalable permet de débattre de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques principales du projet, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire. Cette concertation permet, le cas échéant, de débattre de solutions alternatives. Elle porte aussi sur les modalités d'information et de participation du public après la concertation préalable. Elle donne lieu à un bilan de la concertation et peut conduire à une modification du projet.

Le garant sera chargé d'assurer la sincérité et le bon déroulement de la concertation. Il aura pour rôle de veiller à ce que les recommandations de la CNDP sur les modalités de la concertation soient suivies d'effet et d'en rendre compte à la Commission. Il établira ainsi un rapport final qui sera rendu public.

Pour ce faire, un courrier officiel sera adressé à la Présidente de la CNDP afin de solliciter la désignation d'un garant.

Il est prévu que cette concertation préalable puisse être organisée à l'issue des études préliminaires des maîtrises d'œuvre et avant la conduite des études avant-projet, soit au printemps 2021.

Les modalités de la concertation préalable seront publiées 15 jours avant le début de la concertation par voie dématérialisée sur le site dédié à la participation de Bordeaux Métropole et par voie d'affichage sur les lieux concernés par la concertation.

Article 2 CONTROLE DE LEGALITE

En application de L2131-1 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité.

Article 3 AFFICHAGE

Le présent arrêté fera l'objet, en application de l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, d'un affichage au siège de Bordeaux Métropole et/ou d'une publication, sur le site de Bordeaux Métropole, conforme aux dispositions de l'article 7 II de l'ordonnance 2020-391 du 1^{er} avril 2020.

Article 4 INSERTION

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans le recueil des actes administratifs de Bordeaux Métropole.

Article 5 SIGNATURE DES ACTES SUBSEQUENTS

Tous les actes subséquents liés à cette décision pourront être signés par l'élu ou le fonctionnaire titulaire d'une délégation de signature effective dans le domaine d'activité concerné.

Article 6 EXECUTION

Monsieur le Directeur général des services de Bordeaux Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 PORTER A CONNAISSANCE

Conformément aux obligations d'information définies notamment par l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales, l'article 19-XIV de la loi 2020-290 et l'article 1-II de l'ordonnance n° 2020-391, les conseillers métropolitains dont le mandat est prorogé ou dont l'élection est acquise suite au premier tour des élections municipales du 15 mars 2020, seront informés de la présente décision.

Article 8 VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux mois vaut décision tacite de rejet,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, au siège de Bordeaux Métropole, le 16 juin 2020

Patrick BOBET
Président de Bordeaux Métropole
Maire du Bouscat

